Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du

commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio

Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft

Band: 78 (1960)

Heft: 28

Anhang: Texte des Appendices à l'Annexe B de la Convention instituant

l'Association européenne de Libre-Echange

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

(Convention, voir FOSC nº 10 du 14 janvier 1960 - Appendice I, voir FOSC nº 26 du 2 février 1960)

Appendice II

Liste de procédés de fabrication sans possibilité d'application alternative du critère du pourcentage

Notes préliminaires à l'appendice II

- 1. Les marchandises mentionnées dans le présent appendice sous la rubrique «produit l'ini» sont considérées comme étant d'origine zonienne si elles ont été produites à l'intérieur de la Zone au moyen d'un des procédés prescrits pour lesdites marchandises.
- 2. Lorsqu'un procédé prévoit la fabrication à partir de différentes matières (par exemple «fabrication à partir de ... ou de ... »), l'utilisation d'une de ces matières n'exclut l'utilisation d'aucune des autres.
- 3. Lorsqu'un produit fini marqué d'un astérisque (*) contient deux ou plusieurs matières textiles, 20% du poids global de toutes les matières textiles incorporées dans ledit produit ne doivent pas nécessairement avoir été fabriquées dans la Zone à partir du point de départ spécifié dans le procédé considéré et peuvent avoir été introduites dans le procédé à un stade quelconque. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la matière textile prédominant en poids. Aux fins de la présente disposition, chacun des groupes suivants est considéré comme constituant une matière textile distincte:
 - (a) soie, bourre de soie (schappe) et bourrette de soie (b) textiles synthètiques et artificiels continus

 - textiles synthétiques et artificiels discontinus (d) files métalliques

 - poils et crins
 - (g) lin et ramie
 - (h) coton
 - (i) autres fibres végétales.
- 4. Dans les procédés marques de deux asterisques (**), l'utilisation de fibres du genre défini à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02) est autorisée jusqu'au 31 décembre 1961. Toutefois, cette disposition restera en vigueur après cette date si les Etats membres n'en décident pas autrement.
- 5. Lorsqu'on se réfère, dans un procédé, à la valeur d'une matière, ou au prix à l'exportation du produit fini, les dispositions de la Règle 3 de l'Annexe B, relatives au calcul de la valeur, sont applicables.
- 6. Des références à quatre chiffres, par exemple «53.05», sont des références à des positions de la nomenclature de Bruxelles; de même, des références à des chapitres sont des références à des chapitres de la nomenclature de Bruxelles.
- N.B. Dans les procédés suivis du signe ***, le terme «tissu» s'applique: aux tissus visés à la note 1 du chapitre 59, aux feutres, «tissus non tissés» et tissus du chapitre 59, ainsi qu'aux articles du nº 58.06 présentés à l'état non découpé.

CHAPITRE 40

CAOUTCHOUC, NATUREL OU SYNTHÉTIQUE, FACTICE POUR CAOUTCHOUC ET **OUVRAGES EN CAOUTCHOUC**

ex 40.10

*ex 40.06 Fils textiles imprégnés Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone

••Fabrication à partir de fibres naturelles nou filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n • 56,03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant ni du n° 40,06 ni des chapitres 50 à 62

Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou de matières ne relevant ni du n° 40.10 ni des chapitres 50 à 62

ou ¹⁸) l'abrication à partir de fibres, de fils ou de tissus (ex chapitres 50 à 58) ou à partir de matières ne relevant ni du n° 40.10 ni des chapitres 50 à 62

* Volr note préllminaire 3 à l'appendice 11.

Courroles transportenses ou de trans-mission en caontehoue vulcanisé, con-tenant des matières textiles

- ** Voir note préliminaire 4 à l'appendice 11.
- 18) Ce procédé est valable jusqu'au 31 décembre 1961, ou pour une période plus eourte sl es Etats membres en conviennent ainsi.

CHAPITRE 50

SOIE, BOURRE DE SOIE (SCHAPPE) ET BOURRETTE DE SOIE

Produit fini

Procedé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone

Déchets de soie, cardés ou pelgnés ou autrement préparés pour le filage *ex 50.03

50.04 Fils de soie non conditionnés pour la

vente au détail

50.05 Fils de bourre de soie (sehappe) non conditionnés pour la vente au détail

Fils de déchets de bourre de soie 50.06 (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail

50.07 Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette) conditionnés pour la vente

ex 50.08 Poil de Messine (crin de Florence)

Imitations de eatgut préparées à l'aide de fils de soie ex 50.08

50.09 Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)

en poids de soie ou de bourre de soie (schappe)

Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe), imprimés, ne contenant pas plus de 20 % en poids de laine ou de coton ou de ces deux matières en-

Tissus de soie sauvage, teints ou imex 50.09 primés (tels que le honau, le pongé, le tussor et le shantung), entièrement en fils tussor provenant du ver à soie non eultivé

50.10 Tissus de bourrette de soie Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 50, 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthètiques et artificielles du position de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

• Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 50 à 62

•• Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de maières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
•• Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
•• Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
•• Fabrication à partir de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

s'agit de fibres relevant des chapitres s'agit de libres relevant des chapitres 30 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres syn-thétiques et artificielles du nº 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

Fabrication à partir de vers à soie (ex 05.15)

Fabrication à partir de fibres natu-relles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chas'il s'agit de fibres relevant des cha-pitres 53 ou 55, non cardées ni pei-gnées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du nv 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

des chapitres 50 à 62
Fabrication à partir de fibres naturelles non filèes ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03 ou de déchets de fibres naturelles; ou de partir des fibres d'finies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou càbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
Fabrication à partir de fibres ou de

Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des cha-pitres 50 à 62

Fabrication à partir de tissus non teints ni imprimés (ex 50.09), ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

Fabrication à partir de fibres natu-relles non filées ni moulinées ou à partir de déchets de fibres synthé-tiques et artificielles du n° 56.03, ou tiques et artificielles du n° 50.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

- * Voir note préliminaire 3 à l'appendice II
- ** Voir note préliminaire 4 à l'appendice II.

51.02

51.04

CHAPITRE 51

TEXTILES SYNTHÉTIQUES ET ARTIFICIELS CONTINUS

Produil fini

Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone

Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non condition-nés pour la vente au détail 51.01

- ** Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non eardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du 75.6.03, ou de déchets de fibres naturelles: ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
- Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthé-tiques et artificielles
- ** Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant, des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et arl'ifficielles du my 56,63, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
- Fils de fibres textiles synthétiques et 51.03 artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail
- ** Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et. s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non eardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du perion de company de co

Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des $n^{\circ s}$ 51.01 ou 51.02)

Fabrication à parlir de fibres naturelles non filées ui moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du nº 56.03, ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues v. 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62.

ex 51.04 Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, imprimés ou floqués

Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59), ou à partir de matières ne relevant pas des cha-pitres 50 à 62

CHAPITRE 52

FILÉS MÉTALLIQUES

Produit fini

Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est c//cclue dans la Zone

Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipes de métal, et fils textiles métallisés 52.01

** Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'ij s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n°56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

Tissus en fils de métal et tissus en filés métalliques et en fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages simi-52.02

ces enapitres 50 à 62

Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artifficielles du n°56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

CHAPITRE 53

LAINE, POILS ET CRINS

Produit fini

53.04 Effilochés de laine et de poils (fins Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone

Laine et poils (fins ou grossiers) car-53.05 dés ou peignés

Fabrication à partir de matières du n° 53.03 ou de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

pas des enapitres 50 à 02

Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

53.06 Fils de laine eardée, non conditionnés our la vente au détail

1) ** Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

ou 2) ** Fabrication à partir de matières du n° 53.05 ou de celles mentionnées au procédé 1) ci-dessus

Note. Le procédé 2) est valable jusqu'au 30 juin 1961

Produit fini

Fils de lalne peignée, non conditionnés pour la vente au détail 53.07

Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail

Fils de poils grossiers ou de crin, non

conditionnés pour la vente au détail

Fils de laine de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail

Tissus de laine ou de poils fins

Tissus de poils grossiers

53.09

53.10

53.11

53.12

53.13

*ex 54.01

Procédé conférant l'origine, torsqu'il est effectué dans la Zone

1) ** Fabrication à partir de l'b es naturelles non filiés ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relev mt des chapitres 53 ou 55, non cardées ni pelegnées; ou à partir de déchels de fibres synthétiques et artificielles du n° 56,03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

ดน

** Fabrication à partir de matières du n° 53.05 ou de celles mentionnées au procédé 1) ei-dessus

Note. Le procédé 2) est valuble jusqu'au 30 juin 1961

qu' au 39 Juin - 1301 1) ** Fabrication à parțir de fibres naturelles non filces ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des cha-pitres 53 ou 55, non cardées ni pei-guées; ou à partir de déchels de fibres carbitituses of cartificialle. synthétiques et artificielles du nº 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

ou

2) ** Fabrication à partir de matières du nº 53.05 on de celles mentionnées au procédé 1) ci-dessus

Note, Le procédé 2) est valable jus-qu'au 30 juin 1961

qu'au 30 juin 1961

1) ** Fabrication à parlir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non eardées ni peigées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56,03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

** Fabrication à partir de matières du n° 53.05 ou de celles mentionnées au procédé 1) ci-dessus

au procédé 1) ci-dessis

Note. Le procédé 2) est valable jusqu'au 30 juin 1961

1) ** Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni pelgnées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

ou

2) ** Fabrication à partir de fibres de rayonne cupro-ammoniacale (fi-bres discontinues ex 56.01 ou cables ex 56.02 ou à partir des matières mentionnées au procédé 1) ci-dessus

** Fabrication à parlir de matières du n° 53.05 ou de celles mentionnées aux procédés 1) ou 2) ci-dessus

Note. Le procédé 2) est valable jusqu'au 31 décembre 1961, le procédé 3) jusqu'au 30 juin 1961

jusqu'au 30 juin 1961
Pabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du nº 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
Pabrication à partir de fibres naturelles par

chapitres 50 à 62

Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du ne 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou càbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

Fabrication à partir de fibres naturelles.

pitres 50 à 62
Fabrication à partir de fibres naturelles non fliées ni moulinées; on à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du my 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou cables ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

CHAPITRE 54

LIN ET RAMIE

Produit fini

Tissus de crin

Lin peigné ou autrement préparé pour la filature

Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone

Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53, 54 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du nº 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

^{*} Voir note préliminaire 3 à l'appendice Il.

^{**} Voir note préliminaire 4 à l'appendice II.

^{*} Voir note préliminaire 3 à l'appendice II.

^{**} Voir note préliminaire 4 à l'appendice II.

| | Produit fini | Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est | ľ | | CHAPITRE 56 | 3 |
|----------|--|--|----------------|--------|--|---|
| ex 54.02 | Ramie pelgnée ou autrement prépa- | effectué dans la Zone Fabrication à partir de sibres natu- | | | TEXTILES SYNTHÉTIQUES ET ARTI | IFICIELS DISCONTINUS |
| | rée pour la filature | relles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53, 54 ou 55, non cardées ni peignées; | | | Produil fini | Procédé conférant l'origine, lorsqu'il c effectué dans lu Zone |
| | | ou à partir de déchets de fibres synthé- tiques et artificielles du nº 56.03, ou | 5 | 6.01 | Fibres textiles synthétiques et artifi- | Fabrication à partir de matières r relevant pas des chapitres 50 à 6 |
| | | de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des | . , | 6.02 | cielles discontinues, en masse Câbles pour discontinus en fibres | Fahrication à partir de matières i |
| 54.03 | Fils de lin ou de ramie, non condition- | ** Fabrication à partir de sihres natu- | | 4, 11 | textiles synthétiques et artificielles | relevant pas des chapitres 50 à 6 |
| | nés pour la vente au détail | relles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres | • 5 | 6.04 | Fihres textiles synthétiques et artifi- cielles discontinues et déchets de | Fahrication à partir de fibres nut relles non filées ni moulinées et, s |
| | | 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthé- | | | fibres textiles synthétiques et artifi- cielles (continues ou discontinues), | s'agit de fibres relevant des chapitre 53 ou 55, non cardées ni peignées : o |
| | | tiques ou artificielles du nº 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à | | | cardés, peignés ou autrement pré- parés pour la filature | à partir de déchets de fibres synth tiques et artificielles du nº 56.03, d |
| | | partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62 | | | | de déchets de fibres naturelles; on partir de matières ne relevant pas d |
| 54.04 | Fils de lin ou de ramie, conditionnés | ** Fabrication à partir de fibres natu- | . 5 | 6.05 | Fils de fibres textiles synthétiques et | chapitres 50 à 62 ** Fabrication à partir de fibres nati |
| | pour la vente au détail | relles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou | | 0.00 | artificielles discontinues (ou de dé- chets de fibres textiles synthétiques | relles non filées ni monlinées et. s s'agit de fihres relevant des chapitre |
| | | à partir de déchets de fibres synthé- | | | et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail | 53 ou 55, non cardées ni peignées; o à partir de déchets de fibres synth |
| | | tiques et artificielles du nº 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à | | | | tiques et artificielles du nº 56.03, de déchets de fibres naturelles; on |
| | | partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62 | | | | partir de matières ne relevant pas de chapitres 50 à 62 |
| 54.05 | Tissus de lin ou de ramie | Fahrication à partir de fibres natu- relles non filées ni moulinées; ou à | • 5 | 6.06 | Fils de fihres textiles synthétiques et | ** Fabrication à partir de fibres nate |
| | | partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de | | | artificielles discontinues (ou de dé- chets de fibres textiles synthétiques et | relles non filces ni moulinées et. s' s'agit de fibres relevant des chapitre |
| | | déchets de fibres naturelles; ou à par- tir des fibres définies à la note 1 (a) du | | | artificielles), conditionnés pour la vente au détail | 53 ou 55, non cardées ni peignées ou à partir de déchets de fibres sys |
| | | chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir | | | | thétiques et artificielles du nº 56.0 on de déchets de fibres naturelles; o |
| | | de matières ne relevant pas des cha- pitres 50 à 62 | | | | à partir de matières ne relevant pa des chapitres 50 à 62 |
| | • | | * 5 | 6.07 | Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues | Fahrication à partir de sihres nature les non silées ni moulinées; ou à pa |
| 1 | CHAPITRE 5 | 5 | | | | tir de déchets de fibres synthétique et artificielles du nº 56.03, ou c |
| | COTON | | | | | déchets de fibres naturelles; ou partir des fibres définies à la note |
| | Produit fini | Procede conferant l'origine, lorsqu'il est | | | | (a) du chapitre 51 (fibres discontinu ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou |
| | | effectue dans lu Zone | | | | partir de matières ne relevant pas de chapitres 50 à 62 |
| ex 55.03 | Effilochés de colon, non peignés ni cardés | l'abrication à partir de déchets de coton non effilochés (ex 55.03), ou à partir de matières ne relevant pas | ex 5 | 66.07 | Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues, imprimés | l'abrication à partir de fibres ou o fils (ex chapitres 50 à 59), ou à part |
| 55.04 | Coton cardé ou peigné | des chapitres 50 à 62 Fabrication à partir de fibres natn- | | | ou floqués | de matières ne relevant pas des ch pitres 50 à 62 |
| | | relles non filées ni moulinées et. s'il s'agit de fibres relevant des chapitres. | | | | |
| | | 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres syn- | | | CHAPITRE 5 | 7 |
| | | thétiques et artificielles du nº 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; | AUTI | RES F | IBRES TEXTILES VÉGÉTALES; FILS | ET TISSUS DE FILS DE PAPIE |
| | | ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62 | -в) († 1°:- | и. | Produit fini | Procédé conférant l'origiue, lorsqu'il e |
| 55.05 | Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail | ** Fabrication à partir de fibres natu- relles non filées ni moulinées et, s'il | est.s | | The state of the s | effectue dans la Zone |
| | | s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; | *ex 5 | 57.01 | Chanvre peigné ou autrement pré- paré pour la filature | Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s' |
| | | ou à partir de déchets de fibres syn- thétiques et artificielles du nº 56.03, | | , | | s'agit de fibres relevant des chapitre 53, 55 ou 57, non cardées ni peignée |
| | | ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas | , - | | | ou à partir de déchets de filires syn thétiques et artificielles du nº 56.0 |
| 55.06 | Fils de coton conditionnés pour la | des chapitres 50 à 62 ** Fabrication à partir de fibres natu- | | | | on de déchets de fibres naturelle ou à partir de matières ne relevan |
| | vente au détail | relles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres | *ex 5 | 57.02 | Ahaca (chanvre de Manille) peigné ou | pas des chapitres 50 à 62 Fabrication à partir de fibres nati |
| | | 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres syn- | | | autrement préparé pour la filature | relles non fildes ni moulinées et. s' s'agit de fibres relevant des chapitr |
| | | thétiques et artificielles du nº 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou | | | | 53, 55 ou 57, non cardées ni peignée ou à partir de déchets de fibres sy |
| | | à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62 | | | | thétiques et artificielles du nº 56.0 ou de déchets de fibres naturelles; o |
| 55.07 | Tissus de coton à point de gaze | Fabrication à partir de fibres natu- relles non filées ni moulinées; ou à | | | | à partir de matières ne relevant p des chapitres 50 à 62 |
| | | partir de déchets de fibres synthé- tiques et artificielles du 11º 56.03, ou | *ex 5 | 57.03 | Jute cardé ou peigné, ou autrement | Fahrication à partir de fibres nate |
| | | de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) | | | préparé pour la filature | relles non filées ni moulinées et, s s'agit de fibres relevant des chapitr |
| | | du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à par- | | | | 53, 55 ou 57, non cardées ni peignée ou à partir de déchets de fibres sy |
| | | tir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62 | | | | thétiques et artificielles du nº 56.0 ou de déchets de fibres naturelle |
| 55.08 | Tissus de coton bouclés du genre | l'abrication à partir de fibres naturel- | | | | ou à partir de matières ne releva pas des chapitres 50 à 62 |
| | ċponge | les non filées nl moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et | *ex 5 | 57.04 | Autres fibres textiles végétales car- dées ou peignées ou autrement pré- | l'abrication à partir de fibres nat relles non filces ni moulinées et, s |
| | | artificielles du nº 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des | | | parées pour la filature | s'agit de fibres relevant des chapitr 53, 55 ou 57, non cardées ni peignée |
| | | fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues | | | | ou à partir de déchets de fibres sy thétiques et artificielles du n° 56.0 |
| | | ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à par- tir de matières ne relevant pas des | | | | ou de déchets de fibres naturelle ou à partir de matières ne releva |
| 55.09 | Autres tissus de coton | chapitres 50 à 62 Fabrication à partir de fibres natu- | | 57.05 | File de change | pas des chapitres 50 à 62 |
| | 45-1-15 4-20 | relles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthé- | | | Fils de chanvre | ** Fabrication à partir de fibres nat relles non filées ni moulinées et, s |
| | | tiques et artificielles du nº 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou | 10 | | | s'agit de fibres relevant des chapitr 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou partir de déchets de fibres synth |
| | | à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues | 3 | | | partir de déchets de fibres synth tiques et artificielles du nº 56.03, de déchets de fibres paturelles; ou |
| | | ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des | | | | de déchets de fibres naturelles: ou partir de matières ne relevant pas d chapitres 50 à 62 |
| ew 55.00 | Autros liegus de colon de | chapitres 50 à 62 | + 5 | 57.06 | l'ils de jute | ** Fabrication à partir de fibres nat |
| ex 55.09 | Autres tissus de coton, floqués | Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières par selevant par des chapitres par selevant par selevant par des chapitres par de | | | | relles non filées ni moulinées et, s s'agit de fibres relevant des chapitr |
| | | de matières ne relevant pas des cha- pitres 50 à 62 | | 11 4 7 | | 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou partir de déchets de fibres synth |
| | Organdis, hlanchls ou teints, merce- | Fabrication à partir de fils non blan- | | | | tiques et artificielles du nº 56.03, |
| ex 55.09 | | chis ni teints (ex chapitres 50 à 59), | | | | de déchets de fibres naturelles; |
| ex 55.09 | risės et parcheminės | chis ni teints (ex chapitres 50 à 59), ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62 | 10. | | | à partir de matières ue relevant p des chapitres 50 a 62 |

Voir note préliminaire 3 à l'appendice II.
 Voir note préliminaire 4 à l'appendice If.

| 404 - N° | ° 28 | . 1 | ļ | | 4. 11. 1960 |
|----------|---|--|-------------|---|---|
| | Produit fini | Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone | an entire | Produit fini | Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone |
| * 57.07 | Fils d'autres fibres textiles végétales | *• Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à parlir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62 | *ex 58.07 | Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du nº 52.01 et que les fils de crin guipés) | 1) ** Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni monlinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62 |
| 57.08 | Fils de papier | Fahrication à partir de matières ne relevant pas du nº 57.08 | | | ou 2) ** Fabrication à partir de matières |
| * 57.09 | Tissus de chanvre | Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de fils de coco (ex 57.07); ou à partir de fils de coco (ex 57.07); ou à partir de matières ne relevant pas | *ex 58.07 | Tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles orne- mentaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et simi- laires | du nº 53.05 ou de celles mentionnées au procédé 1) ci-dessus Note. Le procédé 2) est valable jus- qu'au 30 juin 1961 Fabrication à partir de fibres natu- relles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthé- tiques et artificielles du nº 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) |
| * 57.10 | Tissus de jute | des chapitres 50 à 62 Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthètiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de fils de coco (ex 57.07); ou à partir de matières ne relevant pas | * 58.08 | Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis | du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou càbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62 Fabrication à partir de fibres naturelles non fliées ni moulinées; ou à partir de déchels de fibres synthétiques et artificielles du nº 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres disconti- |
| * 57.11 | Tissus d'autres fibres textiles vègétales | des chapitres 50 à 62 Fabrication à partir de fibres naturelles non filèes ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du nº 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câhles ex 36.02); ou à partir de fils de coco (ex 57.07); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62 | * 58.09 | Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs | nues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62 Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne |
| 57.12 | Tissus en fils de papier | Fahrication à partir de matières ne relevant pas des nºs 57.08 ou 57.12 | 58.10 | Broderies en pièces, en bandes ou en motifs | relevant pas des chapitres 50 à 62 Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des cha- |
| | CHAPITRE 5 | 8 | | | pitres 50 à 62 |
| | TAPISSERIES, VELOURS, PELUCHES RUBANERIE, PASSEMENTERIE, TU (FILET); DENTELLES ET GUIP | LLES; TISSUS A MAILLES NOUÉES | | • | Fabrication à partir de fibres, de fils ou de tissu non brodé (ex chapitres 50 à 60), à condition que la valeur du tissu non brodé n'excède pas 50% du prix à l'exportation du produit fini***; ou à partir de matières ne relevant |
| | Produit fini | Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone | 7 13 | e · | pas des chapitres 50 à 62 |
| * 58.01 | Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés : Autres lapis, même confectionnés; | Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62 | | CHAPITRE 5 | S DE CORDERIE; TISSUS SPÉCIAUX, |
| * 58.02 | tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires, | Fabrication à partir de fibres natu- relles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthé- | 115505 1.01 | PRÉGNÉS OU ENDUITS; ARTICLES TE Produit fini | Procèdé conférant l'origine, lorsqu'il est |
| | même confectionnés | tiques et artificielles du nº 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues x 56.01 ou càbles ex 56.02); ou à partir de fils de coco (ex 57.07); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62 | * 59.01 | Ouates et articles en ouate; tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles | effectué dans la Zone Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du nº 56.03, ou |
| 58.03 | Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beau- vais et similaires) et tapisseries à l'ai- guille (au petit point, au point de eroix, etc.), même confectionnées | Fahrication à partir de matières ne relevant pas du n° 58.03 | *ex 59.01 | Serviettes hygiéniques | de dèchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62 Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir |
| * 58.04 | Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nºs 55.08 et 58.05 | Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthètiques et artificielles du n° 56.03, ou de dèchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies dans la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01, ou càbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62 | * 59.02 | Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits | de matières ne relevant pas des cha- pitres 50 à 62 l'abrication à partir de fibres natu- relles non filèes ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthé- tiques et artificielles du nº 56,03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62 |
| * 58.05 | Rubannerle et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du nº 58.06 | Fabrication à partir de fibres natur- relles non fitées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthé- tiques et artificielles du mº 56.03, ou: de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou cables ex 56.02); ou à | * 59.03 | *Tissus non tissés* et articles en *tissus non tissés*, même imprégnés ou enduits | Fabrication à partir de fibres natu- relles non filces ni moulinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthé- tiques et artificielles du nº 56.03, ou de dèchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des |
| * 58.06 | Etiquettes, écussons et articles simi- laires, tissès, mais non brodès, en pièces, en rubans ou découpés | partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62 1) Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du nº 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62 | *ex 59.04 | Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres que les fils simples composés uniquement de fibres con- tinues et définies à la note 1 (a) du chapitre 51 | chapitres 50 à 62 Fabrication à partir de fibres naturelles ou des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51, non filies ni moulinées, et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53, 55 ou 56, non cardées ni peignées; ou à partir de fils composés uniquement de fibres continues et définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (ex 51.01 ou ex 51.02) ou à partir de fils simples composés uniquement de fibres continues et |
| | | ou 2) Fabrication à partir de fils de fibres cupro-ammoniacales (ex 51.01, ex 51.02 ou ex 56.05); ou à partir des matières mentionnées au procédé 1) c-dessus Note. Le procédé 2) est valable jusqu'au 31 décembre 1961 | | | uniquement de libres continues et définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (ex 59.04); ou à partir de déchets de libres synthètiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de fils de coco (ex 57.07); on à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62 |

^{*} Voir note préliminaire 3 à l'appendice II. ** Voir note préliminaire 4 à l'appendice II.

Voir note préliminaire 3 à l'appendice II.
 Voir note préliminaire 4 à l'appendice II.
 Voir N.B. en fin des notes préliminaires à l'appendice II.

| | Produil fini | Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone | 1 | Produit fini | Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone |
|-----------|--|--|------------------------------|---|--|
| *ex 59.04 | Fils simples composés uniquement de fibres continues et définies à la note 1 | Fabrication à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62 | ex 59.17 | Gazes et toiles à bluter | Fahrication à partir de matières ne relevant pas du n° 59.17 |
| * 59.05 | (a) du chapitre 51, Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en | Fabrication à partir de fihres on de fils simples (ex chapitres 50 à 59); | *ex 59.17 | Articles en matières textiles antres que les produits définis à la note 5 (a) du chapitre 59 | Fabrication à partir de fihres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des cha- |
| | pièces ou en forme; filets en forme pour la pèche, en fils, ficelles ou cordes | ou à partir de fils (ex 51.01, ex 51.02 ou ex 59.04) composés uniquement de fibres continues et définies à la | . , | | pitres 50 à 62 |
| | | note 1 (a) du chapitre 51; ou à partir de fils de coco (ex 57.07); ou à partir de matières ne relevant pas des cha- | | CHAPITRE 60 | |
| • 59.06 | Autres articles fabriqués avec des | pitres 50 à 62 Fabrication à partir de fibres ou de | | BONNETERIE | |
| | fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus | fils simples (ex chapitres 50 à 59); on à partir de fils (ex 51.01, ex 51.02) on ex 59.04) composés uniquement de fibres continues et définies à la note 1 (a) du chapitre 51; ou à partir de fils de coco (ex 57.07); on à partir de ma- | que les garn à partir des | u'un numéro de tarif de ce chapitre est pré litures ou accessoires (mais non les doub points de départ spécifiés dans le procédé c édé à un stude quelconque. | lures) aient été fabriqués dans la Zone |
| * 50.05 | | tières ne relevant pas des chapitres 50 à 62 | | Produil fini | Procèdé conférant l'origine, lorsqu'il es effectué dans la Zone |
| * 59.07 | Tissus enduits de colle ou de matières antylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie | l'ahrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56,03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02), ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62 | • 60.01 | Etoffes de honneterie non élastique ni caouteboutée, en pièces | Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni monlinées; ou à partir de déchets de fibres synthètiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a du chapitre 51 (fibres discontinue ex 56.01 ou câbles ex 56.02), ou à partir de matières ne relevant pas de |
| 59.08 | Tissus imprégnés ou enduits de déri- vés de la cellulose ou d'autres ma- tières plastiques artificielles | Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de màtières ne relevant pas des chapitres 50 à 62 | tex 60.02 | Ganterie de bonneterie, préte à porter | chapitres 50 à 62 Fabrication à partir de fibres on de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partide matières ne relevant pas des cha |
| 59.09 | Toiles cirées et autres tissus huilés on recouverts d'un enduit à base d'huile | Fahrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des | ex 60.02 | Autre ganterie de bonneterie | pitres 50 à 62 Fahrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées ou : |
| ex 59.09 | Taffetas huilés, dont les constituants textiles sont entiérement en soie | chapitres 50 à 62 Fabrication à partir de matières ne relevant pas du n° 59.09 | | | partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, or de déchets de fibres naturelles; ou à |
| ex 59.11 | Nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc | Pabrication à partir de fibres naturel- les non filées ni monlinées et, s'il s'agit de fibres relevant des chapitres 53 ou 55, non cardées ni peignées; ou à partir de déchets de fibres synthé- | | | partir des fibres définies à la note 1 (a du chapitre 51 (fibres discontinue ex 56.01 ou càbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevaut pas de chapitres 50 à 62 |
| | | tiques et artificielles du nº 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62 | †ex 60.03 | Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires, prêts à porter | Fahrication à partir de fibres ou di fils (ex chapitres 50 à 59) on à parti de matières ne relevant pas des cha pitres 50 à 62 |
| ex 59.11 | Autres tissus caoutchoutés de cette position | Fabrication à partir de fibres natu- relles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthé- tiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; on à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou càbles ex 56.02); ou à | *ex 60.03 | Autres bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires | Fahrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du nº 55,03, o de déchets de fibres naturelles; ou partir des fibres définies à la note 1 (a du chapitre 51 (fibres discontinue |
| | | partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62 | ustra = - | | ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou : partir de mațières ne relevant pas de chapitres 50 à 62 |
| ex 59.12 | Autres tissus imprégnés ou enduits | Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) on à partir de matières ne relevant pas des cha- pitres 50 à 62 | †ex 60.04 | Sous-vêtements, prêts à porter | Fahrication à partir de fibres ou di fils (ex chapitres 50 à 59), ou à parti de matières ne relevant pas des cha pitres 50 à 62 |
| ex 59.12 | Toiles peintes pour décors de thé- âtres, fonds d'ateliers ou usages ana- logues | Fabrication à partir de fibres, de fils ou de tissus non peints (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62 | *ex 60.04 | Autres sous-vêtements | Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni monlinées; ou parlir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, o |
| * 59.13 | Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc | Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du nº 56.03, on de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues | | | de déchets de fibres naturelles; ou partir des fibres définies à la note 1 (a du chapitre 51 (fibres discontinue ex 56.01 ou càbles ex 56.02); ou partir de matières ne relevant pas de chapitres 50 à 62 |
| 1 | | ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62, à condition que tout fil on corde recouvert de textiles et relevant du chapitre 40 soit d'ori- | †ex 60.05 | Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles prêts à porter ou prêts à l'usage, à l'exclusion des couvertures de lits | Fabrication à partir de fibres ou d fils (ex chapitres 50 à 59) on à parti de matières ne relevant pas des cha pitres 50 à 62 |
| 59.14 | Méches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires; man- chons à incandescence, même im- prégués, et tissus tuhulaires en bon- neterie servant à leur fabrication. | gine zonienne Pabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des cha- pitres 50 à 62 | *ex 60.05 | Autres articles de cette position . | Fahrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou partir de déchets de fibres synthtiques et artificielles du n° 56.03, o de déchets de fibres naturelles; ou partir des fibres définies à la note 1 (a du chapitre 51 (fibres discontinue |
| *ex 59.15 | Tuyaux pour pompes et tuyaux siml- laires, en matières textiles, dans les- quels le lin ou le chanvre ou ces deux matières réunies représentent 50 % au | Fabrication à partir de fibres natu- relles non filées ni moulinées (ex cha- pilres 50 à 57), ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62 | *ex 60.06 | Etoffes de bonneterie élastique en pièces, y compris la bonneterie caout- | ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou partir de matières ne relevant pas de chapitres 50 à 62 Fabrication à partir de fibres natu relles non flices ui moulinées; ou |
| ex 59.15 | moins du poids des composants tex- tiles. Autres tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles | Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) on à partir de matières ne relevant pas des cha- | | choutée | partir de déchets de fibres synthe fiques et artificielles du n°56,03, o de déchets de fibres naturelles; ou partir des fibres définies à la note I [1 |
| * 59.16 | Courroies transportcuses ou de trans- mission en matières textiles, même armées | pitres 50 à 62 Fabrication à partir de fibres natu- relles non filées ni monlinées; ou à partir de déchets de fibres synthé- tiques et artificielles du me 56,03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) | | | du chapitre 51 (fibres discontinue ex 56.01 on cables ex 56.02); ou partir de mutières ne relevant pas de chapitres 50 à 62, à condition qu tout fil ou corde recouvert de textile et relevant du chapitre 40 soit d'or gine zonienne |
| | _ | du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou â partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62 | †ex 60.06 | Articles de la nature de ceux relevant des nºº 60.02 à 60.05, en bonneterie élastique (y compris la bonneterie caoutchontée), complets, prêts à por- ter ou prêts à l'usage | Fabrication à partir de fibres ou d fils (ex chapitres 50 à 59) ou à part de matières ne relevant pas des cha pitres 50 à 62 |
| *ex 59.17 | Tissus et autres produits textiles pour usages techniques, tels qu'ils sont définis à la note 5 (a) du chapitre 59 | Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de décheis de fibres synthétiques et artificielles du mº 56,03, ou de déchets de fibres naturelles; on à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56,01 ou càbles ex 56,02); ou à partir de fils de coco (ex 57,07); on à partir de matières ne relevant pas des | *ex 60.06 | ter ou prets a l'usage Autres articles de cêtte position | Pahrication à partir de fibres nati- relles non filées ni monlinées; ou partir de déchets de fibres synth- tiques et artificielles du n° 56,000, o de déchets de fibres naturelles; ou partir des fibres définies à la note 1 (; du chapitre 51 (fibres discontinue ex 56,01 ou câbles ex 56,02); ou partir de matières ne relevant pas de |

^{*} Voir note préliminaire 3 à l'appendice 11.

^{*} Voir note préliminaire 3 à l'appendice II.

*ex 61.01

*ex 61.05

tex 61.06

CHAPITRE 61

VÈTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÈTEMENTS EN TISSUS

Note, Lorsqu'un numéro de tarif de ce chapitre est précédé du signe †, il n'est pas nécessaire que les garriltures ou accessoires (mais non les doublures) aient été fabriqués dans la Zone à partir des points de départ spécifiés dans le procédé considéré; ils penvent avoir été introduits dans le procédé à un stade quelconque.

Produit fini

Procede conferant l'origine, torsqu'il est effectué dans la Zone

Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets, prêts à porter *ex 61.01

19) l'abrication à partir de fibres au de ") l'aintration à partir de libres au de fils, ou, sauf pour les doublures, à parlir de tissu (ex chapitres 50 à 59), à condition que la valeur du tissu (dou-blures, garuffures et accessoires non compris) qui n'a pas été fabriqué dans la Zone à partir de fibres on de fils soit inférieure à 45 %, du prix à l'ex-portation du produit fini; au à partir de matières ne relevant pas des cha-pitres 50 à 62 pitres 50 à 62 pitres 30 à 62.
Fabrication à partir de fibres maturelles non filées ni moulinées; ou à
purtir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03,
ou de déchets de fibres naturelles;
ou à partir des fibres définies à la
note 1 (a) du chapitre 51 (fibres
discontinues ex 56.01 ou càbles
ex 55.02); ou à partir de matières
ne relevant pas des chapitres 50 à 62.
Exhibication à partir de fibres ou de

Autres vêtements de dessus noor hommes et garçonnels

Vétements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, prêts à porter tex 61.02

Vétements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, préts à porter, des espèces suivantes: tex 61.02 parter, des espèces sulvantes; robes, jupes, vestes, pantalons (autres que les pantalons dont le fissu refève des nº 55,08 ou 55,09), coslumes (composés d'une veste et d'une jupe ou d'une veste et d'un pantalon) et

řex 61.02 Blouses hrodées (autres que les blonses-tabliers) pour femmes, fillettes et jeunes enfants, prêtes à porter, ou uon assemblées mais complètes et ne comportant pas plus de sept

manteaux

Antres vétements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants *ex 61.02

jex 61.03 Vêlements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, prêts à porter, y compris les culs, fanx cols, plastrons et manchelles

*ex 61.03 Autres vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets

Vêtements de dessous (linge de corps) tex 61.04 pour femmes, fillettes et jeunes en-fants, prêts à parter

*ex 61.04 Autres vélements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes jeunes enfants

†ex 61.05 Mouchoirs et pochettes, prêts à l'usage

tex 51.05 Mouchoirs et pochettes bradés, prêts à l'usage

* Voir note préliminaire 3 à l'appendice 11.

* Voir N.B. en fin des notes préliminaires à l'appendice 11.

¹⁹) Ce procédé est valable jusqu'an 31 décembre 1961. Le procédé à appliquer ultérieurement sera défini par négociation avant cette date. Si un accord unanime ne peut être réalisé a cet effet, le procédé valable des le 1st janvier 1962 sera le suivant; l'abrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62.

²⁰) Ce procédé est valable jusqu'au 31 décembre 1961. Le procédé à appliquer ultérieurement sera défini par négociation avant cette date.

Produit fini

Autres mouchoirs et pochettes

Châles, écharpes, foulards, eache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilet-tes, et articles similaires, prêts à tex 61.06 l'usage

Châles, écharpes, foulards, cache-n cache-col, mantilles, voiles et voilet-tes et articles similaires, brodés, prèts à l'usage

Autres prodults de cette position

Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchet-tes, empiècements et autres garni-tures similaires pour vétements et sous-vétements féminins

Cols, collerettes, guimpes, colifichets,

plastrons, jabots, polgnets, manchet-tes, empiècements et autres garnitures similaires pour vélements et sous-vétements féminins, brodés

Correts, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, Jarretelles, jar-retières, supports-chanssetles et arti-cles similaires en tissus un en hon-neterie, même élastiques, prêts à porter

Soutiens-gorge, corsets, ceintures-cor-sets, gaines, ceintures souples et autres articles destinés à soutenir le corps, même élastiques, prêts à porter

Produits de celte position, incomplets

Ganterie, bas, chaussettes et soc-quettes, autres qu'en honneterie, prêts à porter

Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, buurreleis et épaulettes de soutien pour taileurs, ceintures et ceinturons, manchos, manches protectrices, etc., nelts à l'asure.

Autres prodults de cette position

Autres produits de cette position

non finis

*ex 61.06 Autres produits de cette position

Fabrication à partir de fibres ou de fiis (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62†ex 61.07 Cravates, prêtes à porter

*ex 61.07

61.08

tex 61.08

†ex: 61.09

*ex 61.09

†ex 61.10

*ex 61.10

†ex 61.11

*ex 61.11

pitres 30 à 62

29) Fabrication à partir de fibres ou de fils, on, sauf pour les doublures, à partir de tissu (ex chapitres 50 à 59), de condition que la valeur du tissu (doublures, garnitures et accessoires non compris) qui n'a pas été fabriqué dans la Zone à partir de fibres ou de fils soit inférieure à 45 %, du prix à l'exportation du produit fini***: on à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

Fabrication à partir de fibres où de flis (ex chapitres 50 à 59), ou à partir de matières ne relevant pas des cha-pitres 50 à 62

l'abrication à partir de fibres, de fils au de tissu non brodé rex chapitres 50 à 59) à candition que la valeur du tissu non brodé (garnitures et acces-soires nan compris) n'excède pas 10 % du prix à l'exportation du produit fini***: ou à partir de mâtières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

relevant pas des chapitres 50 à 62. Fathication à partir de fibres naturelles nour filées ni monlinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56,03, ou de déchets de fibres naturelles; on à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56,04 au chibes ex 55,02); ou à partir des matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62.

Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou de ma-tières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

l'abrication à partir de fibres natu-relles non filées ni moulinées; on à partir de déchets de fibres synthé-tiques et artificielles du nº 56,03, ou tiques et artificielles (ut 95.03), ou de déchets de fibres naturelles; on a partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou cables ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

50 à 52
Fabrication à partir de fibres miturelles non filées ni montinées; au à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du nº 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 on cibtes ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
Fabrication à partir de fibres ou fils.

Fabrication à partir de fibres on fils (ex chapitres 50 à 59) on à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62)

fabrication à partir de fibres, de fils Fabricalion à partir de libres, de libs ou de tissa non brodé (ex chapitres 50 à 50), à condition que la valeur du tissa non brodé (garnitures et acces-solres non compris) n'excède pas 50 % du prix à l'exportation du produit fini***; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62 Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans lu Zone

Fabrication à partir de fibres natu-Fapircation a partir de innes naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la nate 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou cables ex 56.02); ou à aveilé de partières ne relevant pas des parlir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

Fabrication à portir de fibres, de fils au de tissu non bradé (ex chapitres 50 à 59), à candition que la valeur du fissu non bradé (garnitures et acces-soires non compris) n'excède pas 50 % du prir à l'exponentique du production du prix à l'exportation du produit fini***; ou à partir de malières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

Fabrication à partir de fibres natu-Fabrication à partir de fibres maturelles non filées ni moutinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du nº 56.03, ou à de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définles à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.41 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) on à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

Fabrication à partir de fibres naturelles non filées nl moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du nº 56.03, on de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59) on à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

Fabrication à partir de fibres, de fils on de tissu non brodé (ex chapitres 501 à 59), à condition que la valeur du tissu non brodé n'excède pas 50%, du prix à l'expartation du produit fini***; on à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

Fabrication à partir de fibres ou de fils (ex chapitres 50 à 59), ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

Fabrication à partir de matières ne relevant pas du nº 61.09, à condition que la valeur d'une matière quel-conque importée d'un pays extérieur à la Zone on d'origine indéterminée n'excède pas 40% du prix à l'expor-tation du produit fiui

Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; on à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles din n° 56.03, ou de déchets de fibres inturcles; ou à partir des fibres déchets à la nole 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 on cables ex 56.02); on à partir des matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

l'abrication à partir de fibres on fils (ex chapitres 50 à 59), ou à \upbeta artir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

Fabrication à partir de fibres naturelles non flièes ni muulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles don n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; on à partir des fibres d'inices à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou cables ex 56.02); ou à partir des mattères ae relevant pas des chapitres 50 à 62

Fahrication à partir de fibres ou fils (ex chapitres 50 à 59) ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du n° 56.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); on à partir de mattières ne relevant pas des chapitres 50 à 62 chapitres 50 à 62

prêts à l'usage

^{*} Voir note préliminaire 3 à l'appendice 11.

^{***} Voir N.B. en fin des notes préliminaires à l'appendice 11.

CHAPITRE 62

AUTRES ARTICLES CONFECTIONNÉS EN TISSUS

| quo à p | e les gari arlir d e s | u'un munéro de tarif de ce chapitre est p nitures on accessoires (mais non les dont points de départ spécifiés dans le procéd e procédé à un stade quelconque. | dures) aient été fabriqués dans la Zone |
|------------|----------------------------------|---|--|
| | | Produit fini | Procédé conférant l'origine, lorsqu'il est effectué dans la Zone |
| *1 | 62.01 | Covertures | Fabrication à partir de fibres naturelles non fitées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artifléielles du nº 55.03, ou de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la note 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); on à partir de matières ne relevant pas des chipitres 50 à 62 |
| •† | 62.02 | Linge de fit, de lable, de toilette, d'office ou de ruisine: rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement | Fabrication à partir de fibres naturelles non filèes ni monlinées; un à partir de déchets de fibres synthétiques el artificielles du n° 56,03, ou de déchets de fibres naturelles; on à partir des fibres définies à la note t (a) du chapitre 5 (fibres discontinues ex 56,01 ou chibles ex 56,02); ou à |

Produits suivants, brodés: linge de table, rideaux, rhemins de table, tétières de sièges, enveloppes d'ac-condoirs et de roossins (à l'exclusion du linge de lit) tex 62.02

62.03 Sacs et sachets d'emballage

62.04 Bâches, voiles d'embarrations, stores d'extérieur, tentes et articles de cam

*† 62.05 Antres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vétements 1.14 1 1 1

Artieles d'ameublement brodés, pour tex 62.05 édifices religieox

cuapitres 50 a 62
Fabrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; nu à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du nº 56,03, ou de déchets de fibres naturelles; on à partir des fibres définies à la note t (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56,01 ou cáibles 55,02); ou à partir de mutières ne relevant pas des chapitres 50 à 62
Fabrication à nartir de fibres naturelles. chapitres of a 02

Fubrication à partir de fibres naturelles non filées ni moulinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du nº 5.6.3, on de déchets de fibres naturelles; ou à partir des fibres définies à la mote 1 (a) du chapitre 51 (fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir des fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou à partir des moulines des fibres des fibres discontinues ex 56.01 ou câbles ex 56.02); ou de partir des voits de soutients de partir des fibres des fibres de fibres partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

parlir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

compittes 30 a 62
Fabricalion à parlir de fibres, de fils
on de tissu non brodé (ex ebapitres
50 à 59), à condition que la valeur (ut
tissu non brodé (garnitures el accessoires non compris) o'excéde pas 50%,
du prix à l'exportation du produit
filo***; on à partir de matières ne
relevant pus des chapitres 50 à 62
Establication à contin de fibres value.

refevant pas des chapitres 30 à §2. Fabrication à partir de fibres naturelles non filres ni monlinées; ou à partir de déchets de fibres synthétiques et artificielles du nº 55,03, ou de déchets de fibres définies à la note 1 (u) du chapitre 51 (fibres dissontinues ex 56,01) ou càbles ex 55,02); ou à partir des fibres refevant pas des agrits de muitières ne refevant pas des

partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

l'abrication à partir de fibres, de fils Papirication à partir de mors, de ms ou de tissu non brodé (ex chapitres 50 à 59), à condition que la valeur du lissu non brodé (garnitures et acces-soires non compris) n'excède pas 50%, du prix à l'exportation du produit fuié**; ou à partir de matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62

- * Volt note préliminaire 3 à l'appendice 11.
- *** Voir N.B. en fin des notes préliminaires à l'appendice II.

Appendice III

Liste des matières de base

Nollee: La description des produits mentionnés ci-après se fonde sur la classification de la nomenclature de Bruxelles.

| 05.01 | Chevenx bruts, joème lavés et dégraissés; déchets de cheveux |
|-------|--|
| 05.00 | Catan de come un de gonglien, neile de bluiseau el autuer poile pour |

Soles de purc on de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosserie; déchets de ces soles et poils

ex 05.03 Crins non frisés et déchets de crin, même en nappes, avec ou sans support en

autres malières

Boyanx, vessies et estomacs d'animanx, entiers on en morceanx, antres que 05.04 ceax de noissons

05.05 Déchets de poissons

05.06 Tendons et nerfs; rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées 05.08

Os et cornillons, brits, dégraissés ou simplement préparés, mais non découpés en forme, avidutés on hien dégélathiés; pandres et déchets de ces matières. Cornes, hois, subots, ougles, griffes et bees, brits ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres; fauons de haleine et d'animaux similaires, bruts ou simplement préparés, mais non déconpés en forme, y compris les barbes et déchets. 05.09

lyoire brut on simplement préparé, mais non découpé en forme; poudres et 05.10

Ecalife de fortue (garapaces, feuilles détachées) hrute ou simplement préparée, 05.11 mais non découpée en forme; onglons, rognures et déchets

Corail el similaires, bruts ou simplement prépurés, mais non travaillés; coquil-lages vides hruts ou simplement préparés, mais non dévoopés en forme; poudres 05.12 et déchels de coquillages vides

Eponges naturelles

Ambre gris, castoréum, vivelte et muse; canthurides et blie, même séchées; substances animules utilisées poor la préparation de produits pharmaceoliques, fraiches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire 05.14

Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animanx morts des chapitres 1 oo 3, impropres à la consommation humaine 05.15

- Evorces d'agrames et de melons, fraiches, congelées, présentées dans l'eau salée, sonfrée ou additionnée d'aotres sobstances servant à assorer provisoirement leur conservation oo bien séchées
- Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant do café, quelles que solent les proportions du mélange

09.02 Thé 09.03 Maté

09.04 Poivre (du genre «Plper»): piments (du genre «Capsieum» et du genre «Pimenta»)

09.05

- 09.06 Cannelle et fleors de canneller
- Girofles (anlofles, clous et griffes) 09.07
- Noix muscades, macis, amones et vardamomes
- 09.09 Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de
- 09.10 Thym, laorier, safran; autres épices
- Graines et froits oléagineux, même concassés 12.01
- l'arines de graines d'aracbides, non déshuitées ex 12.02
 - Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces otilisées principalement en parfumerie, en médecine on à des usages insecticiles, parasiticiles et simi-laires, frais on sees, même coupés, concassés ou pulverisés 12.07
- Noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs ex 12.08
 - Pailles et balles de céréales brutes, même hachées 12.09
 - 13.01 Matières premières végétales poor la teinture ou le tannage
 - Comme laque, même blanchie; gommes, gommes-résines, résines el harroes naturels 13.02
- Socs et extraits végétaox; mucilages et épaississants naturels extraits des végétaux, autres que l'agar-agar ev 13.03
- Mattères végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, hambous, rotins, jones, rapbia, pailles de céréales netloyées, blanchies ou leintes, écorces de tilleul et similaires)
- Matières végétales employées principalement pour le rembourrage, non en nappes sur support en autres matières ex 14.02
- Mulières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses, même en torsades ou en faisceaux, à l'exclusion de l'istle en mappes sur support en autres matières ex 11.03
 - Grains durs, pépins, coques et noix (noix de corozo, de palmier-dount et simi-11.04 laires), à tailler
- Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs, non en nappes ex 11.05 sur support en autres matières
- Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
- ex 15.11 Glycérine brute; eaux et lessives glycérineuses
 - 15.14 Blaoc de baleine et d'antres cétacés (spermaceti), brot, pressé on raffiné. même artificiellement colore
 - 15.15 Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées

 - Résidus provenant do traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales 15.17
 - 18.01 Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts oo torréfiés
- 18.02 Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
- Bugasses de cannes à sucre; eaux de trempe de céréales ex 23.03
- 24.01 Tahaes bruts on non fabriques; déchets de tabac
- Sel gemme, set de saline, sel warin, sel préparé pour la lable; chlorure de sodium pur; euux mères de salines; eau de mer 25.01
- Pyrites de fer non grillées
- 25.03Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre soblimé, du soufre précipité et du soufre colloidal
 - 25.04 Graphite naturel
 - 25.05 Sables naturels de foute espèce, même colorés, à l'exclosion des sables métalliféres relevant du us 26,0t
 - Quartz (antres que les sables naturels); quartziles, brutes, dégrossies ou sim-25.06 plenent débitées par sriage
 - Arglies (kaolin, bentonite, etc.), à l'exclusion des acglies expansées du nº 68,16, andalonsite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte et de dinas

 - Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; uxydes de ler inlencés naturels 25.09
 - Phosphates de catrino naturels, phosphates alumino-calciques naturels, apadite et craies phosphatées 25.10
 - 25.11Sulfate de baryum naturel (baryline); carbonale de baryum naturel (witbé-rite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum
 - Terres d'infusoires, farines silicenses fussiles et autres terres silicenses ana-logues (kieselgur, tripollte, diatomite, etc.) d'une densilé apparente inférienre ou égale à 1, même valvinées 25.12
 - 25.13 Pierre ponce, émeri, corimbo naturel et antres abrasifs naturels
 - Ardoise, brule, refendue, dégrossie ou simplement débitée par sciage
 - Marbres, travertins, écanssines et antres pierres calcaires de taille ou de construc-Hon, d'une densité apparente supérieure on égale à 2.5, et albâtre, bruts, dégros-sis on simplement débités par sciage 25.15
 - Granlt, porphyre, basalte, grès et autres pierres de tallle on de construction, bruts, dégrossis on simplement débités par sciage 25.16
 - Silex; pierres concassées, macadam et turnucadam, cailloux et graviers des types généralement utilisés pour l'empierrement des routes et des voies ferrées, ballast, bélonnage; galets; granules, éclats et poudres des pierres des n° 25.15 et 25.16 25.17
 - Dulumie, brute, dégrossie on simplement débitée par sciage; dobunie, même frittée on calcinée; pisé de dobunie 25.18
 - Carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné, à l'exclusion de 25.19
 - Gypse; ambydrite; plâtres, même colorés mi additlonnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire 25.20
- 25.21 Castines et pierres à chaux ou à ciment
- Chaux ordinaire (vive ou éteinte); chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium 25.22
- Ciments hydranliques, même colorés, à l'exclusion des ciments non pulvérisés dits «clinkers» ex 25.23
 - Amiante (asbeste)
 - Ecume de mer naturelle (même en morveaux polls) et ambre (succin) naturel: écume de mer et ambre reconstitués, en plaquettes, haguettes, hafons et formes similaires, simplement monlés; jois 25.25
 - 25.26 Mica, y compris le mica elivé en famelles irrégulières (splittings) et les déchets
 - 25,27 Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sclage; tale
 - 25,28 Cryolithe et chlolithe nuturelles
 - Sulfures d'arsenic naturels 25.29
 - 25.30 Bocates naturels bruts et leurs concentrés (calcinés on non), à l'exclusion des horntes extraits des saumures naturelles ; acide borlque maturel titrant au maximom 85 % de BO $_3$ H $_3$ sur produit sec

| 408 | <u> </u> | 1° 28 | 3 | 4. 11. 1960 |
|------|----------------|---|----------------------|--|
| | 25.31 | Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor | 57.02 | Abaca (chanvre de Manille ou «Musa textills») brut, en filasse ou travaillé, mais |
| : | 25.32 | Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs; débris et lessons de poterie | 57.03 | non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés) Jute brut, décorliqué ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets |
| : | 26.01 | Minerais métallurgiques, même enrichis; pyrites de fer grillées (cendres de | | (y compris les effilochés) |
| | 26.02 | pyrites) Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de | 57,04 | Autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées; déchets et effilochés |
| | | l'acier . | ex 57.07 | Fils de coco |
| | 26.03 | Condres et résidus (autres que ceux du nº 26.02), contenant du métal ou des composés métalliques | 63.02 | Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage |
| | 26.04 | Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech | 70.01 | Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre; verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique) |
| cx : | 27.01 | Houilles(à l'exclusion des houilles qui, après avoir subi un processus de fabri- cation dans la Zone, constituent encare des houilles du n° 27.01) | 70.02 | Verre dit semails, en masse, en barres, baguettes ou tubes |
| ex 2 | 7.01 | Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille | 71.01 | Perles fines brutes ou travaillées, non serties, ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties |
| : | 27.02 | Lignites et agglomérés de lignites | ex 71.02 | Pierres gemmes (précieuses ou fines), à l'exclusion des diamants percés pour |
| | 27.03 27.04 | Tourbe (y compris la tourbe pour litière) et agglomères de tourbe Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe | | filières d'étirage et du quartz piézo-électrique sous forme de plaques, de barres ou de baguettes |
| | 27.05 | Charhon de cornue | 71.03 | Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées on autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non |
| | | ois Gaz d'éclairage, gaz pauvre et gaz à l'eau | | assorties |
| | 27.06 | Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux étêtés et les goudrons minéraux reconstitués | 71.04 ex 71.05 | Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques Argent et alliages d'argent, bruts |
| | 27.07 | Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille`de haute température et produits assimilés | ex 71.07 | Or et alliages d'or, bruts |
| | 27.08 | Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux | ex 71.09 ex 71.09 | Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts Feuilles de platine non allié et feuilles de palladium non allié, d'une épaisseur |
| | 27.09 27.10 | Huiles brutes de pétrole ou de schistes Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les | | de 6 mm ou plus |
| | | préparations non dénominées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 % et dont | 71.11 73.01 | Cendres d'orfèvre, débris et déchets de métaux précieux Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou musses |
| | 27.11 | ces huiles constituent l'élément de base Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux | 73.02 | f'erro-alliages |
| | 27.12 | Vascline | 73.03 73.04 | Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier Grenailles de fonte, de fer ou d'acier, même concassées ou calibrées |
| | 27.13 | Paraffine, cires de pétrole ou de schistes, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (*gatsch* ou *slack wax*), même colorés | 73.04 | Pondres de fer ou d'acier; fer et acier spongieux (éponge) |
| : | 27.14 | Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de schistes | * 73.09 | Larges plats en fer ou en acier (lorsqu'ils sont utilisés dans la fahrication de marchandises relevant des chapitres 84 à 90) |
| | 27.15 | Bitumes naturels et asphaltes naturels; schistes et sables bitumineux; roches | * 73.10 | Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil |
| | 27.17 | asphaltiques Energie electrique | | machine), barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid, et barres creuses en acier pour le forage des mines (lorsqu'elles sont utilisées dans la fabri- |
| | 28.01 | lode | A 70 11 | cation de marchandises relevant des chapitres 84 à 90) Profilés en Ier ou en acier, laminés ou lilés à chaud, forgés ou bien obtenus ou |
| | 28.02 28.03 | Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal Carbone (noir de gaz de pétrole ou «carbon black», noirs d'acétylène, noirs | * 73.11 | parachevés à froid et palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites |
| | 20.03 | anthracchiques, autres noirs de l'umée, etc.) | | d'éléments assemblés (lorsqu'ils sont utilisés dans la fabrication de murchandises relevant des chapitres 84 à 90) |
| | 28.04 28.05 | Tellure Lithium; mercure | * 73.12 | Feuillards en fcr ou en acier, laminés à chaud ou à froid (lorsqu'ils sont utilisés dans la fabrication de marchandises relevant des chapitres 84 à 90) |
| | 28.20 | Oxyde d'aluminium | * 73.13 | Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid (lorsqu'elles sont utilisées |
| | 31.01 | Guano et autres engrais naturels d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux, mais non élaborés chimiquement Nitrate de sodium naturel | *ex 73.15 | dans la fabrication de marchandises relevant des chapitres 84 à 90) Aciera alliès et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n° 73.09 à 73.13 (lorsqu'ils sont utilisés dans la fabrication de marchandises relevant des |
| | 31.04 | Sels de potassium naturels bruts (carnallite, kaînite, sylvinite, etc.); chlorure de potassium | 74.01 | chapitres 84 à 90) Mattes de cuivre; cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné); déchets et débris de cuivre |
| | 32.04 | Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et | 74.02 | Cupro-alliages |
| | | matières colorantes d'origine animale | 75.01 | Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05); déchets et débris de nickel |
| ex | 33.01 | Huiles essentielles autres que l'huile d'eucalyptus, liquides ou concrètes, et résinoïdes | ex 75.02 | Barres en alhages nickel-cuivre contenant en poids plus de 60% de nickel |
| | 38.06 | Lignosulfites Essence de térébenthine; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de | ex 75.03 | Poudres et paillettes de nickel Anodes pour nickelage, coulées, laminées ou obtenues par électrolyse, brutes |
| | 38.07 | papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation | in the fig. | ou ouvrées |
| | | ou d'autres traitements des hois de coniféres; dipentène brut; essence de pape- terie au bisulfite; huile de pin | 76.01 | Aluminium brut; déchets et déhris d'aluminium (lorsqu'ils sont utilisés dans la fabrication de marchandises ne relevant pas du n° 76.01) |
| | 38.08 | Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39.05; essence de résine et huiles de résine | 77.01 | Magnésium brut; déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées) |
| | 38.09 | Goudrons de bois; huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants | ex 77.04 | Déchets et débris de béryllium |
| | 38.10 | composites du nº 38.18); créosote de bois; méthylène et huile d'acétone Poix végétales de toutes sortes; poix de brasserie et compositions similaires | 78.01 79.01 | Plomb brut (même argentifére); déchets et débris de plomb Zinc brut; déchets et débris de zine |
| | | à base de colophanes ou de poix végétales; liants pour noyaux de fonderie, à hase de produits résineux naturels | 8ď.01 | Etain brut; déchets et débris d'étain |
| | 40.01 | Caoutchouc naturel, balata, gulta-percha et gommes naturelles analogues, á | ex 81.01 ex 81.02 | Déchets et débris de tungstène Molybdène brut; déchets et débris de molybdène |
| | 40.02 | l'état brut (y compris le latex, stabilisé ou non) Caoutchoucs synthétiques, y compris le latex synthétique, stabilisé ou non; | ex 81.03 | Déchets et débris de tantale |
| | | factice pour eaoutchouc dérivé des huiles | ex 81.04 | Bismuth, cadmium, cobalt, gallium, indium, thallium, non alliés, bruts; déchets et débris d'antimoine, de bismuth, de cadmium, de cohalt, de chrome, de |
| | 40.03 40.04 | Caoutchouc régénéré Dèchets, rognures et poudres de caoutchouc non durci; débris d'ouvrages en | | gallium, de germanium, d'hafnium, d'indium, de manganése, de niobium |
| | 40.15 | caoutchouc exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc Déchets, poudres et débris de caoutchoue durci | | (colombium), de rhénium, de thallium, de thorium, de titane, d'uranium, de vanadium, de zirconium |
| | 41.01 | Peaux brutes (fraiches, salées, séchées, chaulées, picklées), y compris les peaux d'ovins lainées | * Ces matie | res figurent dans la liste des matières de base jusqu'au 31 décembre 1961 |
| | 43.01 | Pelleteries brutes | Note: A la | lemande d'un Etat membre, cette liste peut être complétée par des matières du |
| | 44.01 | Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles ou fagots; déchets de bois, y compris les seures | appréciables | , à condition que ces matières ne soient pas produites et exportées en quantité s par des pays de la Zone, et que leur inclusion dans la liste soit nécessaire pour sier des produits du régime tarifaire de la Zone. |
| | 44.02 44.03 | Charbon de bois (y compris le charbon de coques et de noix), même aggloméré Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis | lane benefic | ser des produits du regime tarnaire de la Zone. |
| | 44.04 | Bois simplement équarris | | |
| | 44.05 | Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm | | Annondies IV |
| | 45.01 | Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé | | Appendice IV |
| | 47.01 47.02 | Pâtes à papier Déchets de papier et de carton; vieux ouvrages de papier et de carton exclusive- | | Formules pour la preuve documentaire de l'origine |
| | | ment utilisables pour la fabrication du papier | | |
| | 50 01 | Cocons de vers à soie propres au dévidage | 1 1 1 | e formulae právuae dans la prácant appondiag pauvant faire l'abiet |

- Les formules prévues dans le présent appendiee peuvent faire l'objet de modifications, dont les signataires de la présente Convention conviendront jusqu'au 1^{er} mars 1960 au plus tard.
- 2. Les formules 1, 2 et 3 sont imprimées sur papier de format A 4 (297 mm de long sur 210 mm de large). Le texte de la formule 1 a) peut être imprimé au bas ou au verso de factures commerciales.
- 3. Les formules peuvent être imprimées dans l'une quelconque des langues
- officielles des Etats membres.
- 4. La formule 1 s'utilise lorsque le producteur est en mesure de fournir les renseignements relatifs à l'expédition, etc.

La formule 1 a) eontient le texte à utiliser lorsque le produeteur est en mesure de fournir les renseignements relatifs à l'expédition, etc., et lorsque la déclaration est combinée avec sa facture commerciale.

La formule 2 s'utilise lorsque le produeteur n'est pas en mesure de fournir les renseignements relatifs à l'expédition, etc., exigés au titre 11.

La formule 3 s'utilise lorsqu'un certificat est délivré par une autorité gouvernementale ou un organisme habilité.

- Soie grège (non moulinée) 50.02
- Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables et les effi-lochés); bourre, bourrette et blousses 50.03
- 53.01 Laines en masse

50.01

- 53.02 Poils fins ou grossiers, en masse Déchets de laine et de poils (fins ou grossiers), à l'exclusion des effilochés 53.03
- Effilochés de laine et de poils (fins ou grossiers) 53.04

Cocons de vers à soie propres au dévidage

- Lin brut, roui, leillé, peigné ou autrement traîté, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés) 54.01
- 54.02
- Ramie brute, décortiquée, dégommée, peignée ou autrement traitée, mais non filée; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
- 55.01 Coton en masse
- 55.02 Linters de coton
- Déchets de coton (y compris les effilochés) non peignés nl cardés 55.03
- Déchets de fibres textiles synthétiques et articlelles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés 56.03
- Chanvre («Cannabis sativa») hrut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés) 57.01

verso

9

| ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE-ECHANGE | | Formule no 1 on ie producte fournir les ren | Péclaration d'origine Formule no 1 : à utiliser dans le cas No de référence; obli le produceur est en meaure de (le cas échéant) fournir les renseignements sur l'expédition, etc. Pour mage officiel dans l'Etat Importateur | | | Notes | | | |
|---|---|---|--|--|---|--|---|---|---|
| | | Pour usage of | | | | A. Critère d'origine Le critère que l'intéressé invoque pour étayer l'origine zonienne doit être indiqué comme il su "critère d'origine", en regard de chaque iot énuméré dans la déclaration; Lonque chaque article compris dans un lot a) a été produit entièrement dans la Zone; la lettre "A" doit être in | | | |
| | | | | | | b) | a été produir dans la Zor dans les listes de procédé européenne de libre-écha | s de l'Association | le numéro de la Nomenclature de B produit fiol dott être Indiqué. |
| | | Lieu de déch | Lleu de déchargement | | | с) | c) a été produit dans la Zone et que la val toute matière importée de l'extérieur d Zone ou d'origine indéterminée, utilisé | de l'extérieur de la | le chiffre "50 %" dolt être indiqué, |
| Marques et numéros des colis | Nombre et genre des colls description des marchandi | 61 | Prix factore | Polds ou quao- | Critère d'Origine (v. note A) | preuv | e que celles-ci pourraieo | de implique que le productet t, si elles le jugent nécessair | ur fournira aux autorités intéressées toute in e, exiger aux fins de vérifier la péécote d l'oexactes tombent sous le coup des dispos |
| précitées, certifie: 1. qu'il a établi la préser à l'article 4 et à l'ann figurant au verso de ce | et exportateur des marchandis nte déclaration en connaissant nexe B de la Couvention instit e document; mposant lesdites marchandises | e des dispositions n ant l'Association e | égissant la déte uropéenne de l | ermination de l'o libre-échange als | rigine conformément ul que des notes | | | | |
| Lieu et date de signature | Nom e | adresse du product | eur | | | | | | |
| | Personi | e habilitée à signe | , | | | | | | |

Association européenne de libre-échange Déclaratio d'origine
Le sousigné, producteur et exportateur des marchandies décrites
dans cette facture, certifie:

1. qu'il a établi la présente déclaration en connaissance des dispositions réglassor la détermination de l'origine conformément à
l'article 4 et à l'annexe B de la Cooveordon Instituto l'Association européenne de libre-échange;

2. que chaque article composant leadites marchandises
a) a été produit coutherment dans le territoire de l'Association
européenne de libre-échange;

3) a été produit dans le territoire de l'Association européenne
de libre-échange par un procéé prévu dans les listes de
procédés de l'Association pour les marchandises relevant
de la position ...,

2. (au ferritoire de l'Association européenne
de l'expodit dans le certifoire de l'Association européenne
de l'expedit dans le certifoire de l'Association européenne
de l'expedit dans le certifoire de l'explanciation européenne
de l'expedit dans le certifoire de l'explosite indéterminde,
utilisée à un stade quelconque de la production de l'article,
n'excéde pas 50 % du prix à l'exportation dudit article,
3, que lessities marchaodises sont expédiées de

Personone habilitée à sinexe.

Personne habilitée à signer

") Si plus d'un alinéa est imprimé, biffer celui ou ceux qui ne conviennent pas.

| | | | recto | | verso |
|--|---|--|---|--|--|
| ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE-ECHANGE | Forn dans en ir | laration d'origine nule no 2: à utiliser le cas où le producteur n'est pas nesure de fournir les renscignements 'expédition, ctc., demandés au | No de référence (le cas échéan) | II. DECLARATION DE L'EXPORTATEUR | No de référence (le cas échéant) |
| Notes A. Critère d'origine Le critère que l'inité essé invoque doit etre naliqué comme il suit di d'origine", en regard de chaque i Lorsque chaque article compris dans un lot a) a été produit entièrement dans a) a été produit dans la Zone par un croée dé décrit dans les lis- | pour étayer l'origine zonienne nns la colonne linitulée "critère ot énuméré dans la déclaration: Ls lettre "A" doit être indiquéce | Pour usage officiel dans l'Etat Impe | orta (etw. | rt | ciel dans l'Etat importareur |
| tes de procédés de l'Asociation européenne de libre échange; c) a été produit dans la Zone et que la valeur de toure ma- dites importée de l'extérieux des la procéde de l'extérieux éterminée, utilisée à un stade quelconque de la production de l'article, n'excède pas 50 % du pits paye ou à payer au producteux; B, L'établissement de cette form l'exporta cure fourniron; aux au l'exporta cure fourniron; aux au | n find dott être indiqué. Le chiffre "50 %" dotr être Indiqué. N. B. SI la valeur de ces ma- tières excéde 50 % du prix, pay ou à payer au producteur, le pourcettag e maximum connu doit être indiqué. Le implique que le producteur et tontés intérasées toute luiorma- pouralent, a leile le jugent né- riffer la présente déclaration. font déliver de décharation. | | | Marques et numéros des colis Marques et numéros des colis Nombre et seure des colis et description des marchandises | rix facturé Polds ou quantité |
| DECLARATION DU PRODUCTI Description des marcha | | Numéro et dare Polés ou de la facture du producteur | Critère d'origine (v. note A) | Le soussigné, exportareur des marcitandises décrites el dessus et expédiées con 1, qu'll a évabil la nétsente déclaration en connaissance des dispositions réglis à l'article 4 et a l'anexes de de la Convention relative à l'Ausociation europ | ant la détermination de l'origine conformément |
| que des notes figurant el-dessu | rarion en connaissance des dispos à l'annexe B de la Convention rel s; | lition réglasan la détermination de l' lative à l'Association européenne de l lit conformément au critère d'origine i producteur | Ibre-échange ainsi | figuant au recto de ce documents 2. que leafille marchandisen ac compennent que des articles faisant l'objet d 3. que dans le cas des articles auxquels s'applique la note A(c) dans la déclar considérées n'excède pas 50 % du prix à l'exportation de l'article. Lieu et date de signature Nom er adresse de l'expor Penonne habilitée à signe | uton du producteur, la valeur des mattères |
| ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE-ECHANGE | For | rrificat d'origine mule no 3 à utiliser lorsqu'un cett délitre far une autorifi gouvernemer e ou un organisme habilité. | recto if leat . No de référence (le cas échéant) | NOTES A. Critère d'origine Le critère que l'intérenté invoque pour étayer l'origine zontenne doit et | ver80 |
| Destina talre Expéditeur | Poc | ur usage officiel dans l'Etat importate | ur | "critère d'origine", en regard de chaque lot énuméré dans la déclaration Lonque chaque article compris dans un lot a) a été produit entièrement dans la Zone; b) a été produit dans la Zone par un procédé décrit dans les liters de procédés de l'Association européenne de libre-échange; c) a été produit dans la Zone et que la valeur de toute matière importée de l'extérieur de la Zone ou d'origine | n: la lettre "A" doit être indiquée. le numéro de la nomenclature de Bruxelles relati au produit fini doit être indiqué. le chiffre "50 %" doit être indiqué. |
| Moyen de transport (mention facultative) | Nombre et genre des colis et des | eu de déchargement | quan - Critère d'origine | Indéterminde, utilisée à un tade quelconque de la production de l'article, n'excède pas 50 % du prix à l'exportation dudit article; B. L'établissement de cette formule implique que l'autorité ou l'organi intéressées toute information ou preuve que celles-el pouraient, s' | sme habilité et l'expontateur fourniront aux autorité elles le jugent nécessaire, exiger aux fins de vérifie |
| | marchand Uses | | (v.note A) | la présente déclaration. C. Les personnes qui délivrent ou font délivrer des déclarations inexacte | es tombent sous le coup des dispositions pénales. |
| Timbre de l'autorité ou de l'organisme | Convention relative à l'Associa figurant au verso de ce docume. 2. L'autorité ou l'organisme éme ducteur des marchandises quan assuré que chaque article com au critère d'origine mentionné. 3. | etteur de ce certificat a reçu une décli t à l'origine des marchandises décrite posant lesdites marchandises a été pro col-dessus. | nsi que des notes section du demier pro- se el-dessus et s'est duit conformément nseignement utile) | | |
| DECLARATION DE L'EXPORTATEI Le sousigné, exportateur des mare précitées. Lleu et date de signature | chandises décrites el-dessus, certi | Ule qu'elles sont expédiées conformér e de l'exportateur | ment aux Indications | | |

Schweiz.

Diese Schau ist als Fachveranstaltung für Produktion und Investmentgüter sowie technische Bedarfsartikel offen

zum Beispiel



Importmesse / 20.-29. Mai 1960

Maschinen, Baumaschinen, Werkzeuge, Werkzeugmaschinen, Holzbearbeitungsmaschinen, Schleifmittel und Schleifapparate, Hüttenprodukte, Metalle, Pressen und Pumpen, Geräte und Apparate für die Mess- und Regeltechnik, Gummi, Asbeste, Kunststoffe und Textilien für Industrie und Gewerbe, Büroeinrichtungen usw. Zugelassen werden nur Schweizer Importeure, die sich an Wiederverkäufer wenden oder Grosshandel, Industrie und Gewerbe bedienen.

Anmeldung sofort!

Unterlagen oder weitere Auskünfte durch:

Genossenschaft Zürcher Spezialausstellungen



Nordstrasse 20, ZÜRICH 6, Telefon (051) 26 46 08/09

Bern, im Februar 1960

An die Obligationäre der Emmental-Burgdorf-Thun-Bahn

Betrifft: Hypothekar-Anleihe 1943 von 10 Millionen zur Rückzahlung fällig am 1. Juli 1960

Mit Zirkular vom Januar 1960 mutet die schuldnerische Gesellschaft der im I. Rang pfandgesicherten Hypothekaranleihe, bei der seit Bestehen der Bahn immer ein Zins von ursprünglich 4 ½ % und später mindestens 3 % entrichtet wurde, den Obligationären die Verlängerung der Anleihe um weitere 20 Jahre zu, unter gleichzeitiger Senkung des festen Zinses von 3 % auf 2 %. Dies bei Rekordeinnahmen von über 10 Mio Fr. und inzwischen neu erfolyten Tariferhöhun-

Obschon durch einen klaren Volksbeschluss vom 4./5. Juli 1959 durch das Berner Volk ein Betrag von 10 Mio Fr. für die Tilgung rubr. Anleihe, à fond perdu be-willigt wurde, behält sich der Kanton Bern das Recht vor, die Obligationen an der Börse in verklansellerter. unklarer Form zurückzukaufen, statt zum vollen Nennwert durch Auslosung einzulösen. (Gegenwärtiger Börsenkurs ca. 80%). Gegen diese doppelte Vergewaltigung des Obligationärs muss energisch Front ge-

Wir laden die Titelinhaber, welche unserer Meinung sind, ein, ihre Obligationen bei der Bank von Erast & Co. AG. Bürenplatz 4. Bern, zwecks Vertretung der Interessen und Ablehnung dieser Börsen-Rückkuufs-Transaktionen, zu deponieren. Auf Wunsch wird jedem Interessenten durch diese Bank Kopie des Briefes vom 23. Januar 1960 an die schuldnerische Gesellschaft, der ausführlich die gegenwärtige Lage behandelt, zugestellt.

Obligationäre, kleine Sparer, bewahrt ruhig Blut, Ihr seid ja Gläubiger und habt ein erstklassiges Pfand im vielfaehen Wert der 10 Mio, lasst Euch nicht vergewaltigen! Da an der Gläubigerversammlung vom 2. März 1960 in Burgdorf nur über diesen Plan abgestimmt werden kann, muss derselbe zuerst energisch abgelehnt werden. Er rüttell an den eiementarsten Eigentumsbegriffen unseres Landes. Mit Verwerfung des vorliegenden Sanierungsprojektes habt Ihr, wie auch der Fall der Vererlnigten Bern-Worb-Bahnen letztes Jahr bewies, nur zu gewinnen! Dem Geldgeber ist ein Rechtstitel übergeben worden, nicht nur, um ihm die Sicherheit der Geldanlage vor Augen zu führen, sondern auch einzuhalten.

Die Bank von Ernst & Co. AG, Bürenplatz 4, Bern, übernimmt kostenlos die Vertretung für die dieses Sanierungsprojekt ablehnenden Obligationäre. Sie erteilt ebenfalls gerne jede gewünschte Auskunft.

Die Titelinhaber können die Obligationen auch über ihre Bankverbindung für diesen Zweck der erwähnten Bank zustellen, welche das Nötige gemäss den Vorschriften veranlassen wird.

Obligationäre, welche der Bank von Ernst & Co. AG, Bern, nur Stimmrechtsausweis nebst Vollmacht zustellen, wollen folgendes beachten: Die Vollmacht ist merkwürdigerweise nur für Zustimmung gedruckt. Es empfiehlt sich daher, das Wort «zuzustimmen» zu streichen und handschriftlich zu ersetzen durch «abzulehneu». Alsdann Unterschrift des Vollmachtgebers.

Für das Schutzkomitee der Obligationäre der Emmental-Burgdorf-Thun-Bahn:

OTTO AEBERHARD Kaufmann

MARCEL DREYFUSS

BERN

Société anonyme des Immeubles du Square de Rive

Messieurs les actionnaires sont convoqués en

assemblée générale ordinaire

pour le lundl 22 février 1960, à 11 heures, duns les bureaux de la Régle Jacques L'Huillier, rue Petitôt 5, à Geuève.

Ordre du lour:

- 1º Rapport du conseil d'administration.
- 2º Rapport des contrôleurs des comptes.
 3º Délibération et votation sur les conclusions de ces rapports et fixation du dividende.
 4º Nomination de deux contrôleurs de comptes.

Le bilan, le compte de profits et pertes et les rapports du conseil d'administration et des contrôleurs des comptes sont à la disposition des actionnaires chez la Régie Jacques L'Huillier, où ils peuvent en prendre connaissance.

Pour prendre part à l'assemblée, Messieurs les actionnaires devront justifier de la pro-priété de leurs actions jusqu'au 18 février 1960 au plus tard.

United Steel Companies Ltd.

Certificats représentatifs au porteur, circulant en Suisse

Puiement du dividende: Coupon Nº 1

La société a mis en paiement en Grande-Bretagne, le 29 janvier 1960, un dividende final pour l'exercice 1958/59 de 11%, soit sh. 2/2, 4d. brut, sous déduction de l'impôt britannique à la source de 38 3/4 %. Les actions de la société sont traitées exdividende depuis le 28 décembre 1959.

En consequence, le eoupon Nº 1 des certificats au porteur mis en ciculation par la Société Nominee de Genève est payable dès le

2 février 1960

aux guichets, à Genève, de

MM. Ferrier Lullin & Cie MM. Hentsch & Cie MM. Lombard, Odier et Cie

MM. Pictet & Cie

sans formalité, à raison de

Fr. 0,8002 net par action

soit sh. 2/2, 4d. brut, sous déduction de l'impôt britannique = sh. 1/4, 17d. net, au change de 12,12, moins frais d'encaissement.

Genève, le 2 février 1960.

Société Nominee de Genève.

aus alt wird neu: Umsländehalber zu verkaufen



äusserst guter Zustand, günstiger Preis.

Inserate im SHAB. haben stets Erfolg

> vom SHAB Zusendung von robenummern der **cDie**



wie Pulte, Aktenschränka etc. werdan nach neuartigem, bestens bewöhrtem Varfahren ebgalaugt, gebleicht und neu gespritzt mit alkohol- und wasserfestem Lack, eichenferbig hell.

Abstellflechen werden auf Wunsch mit Kunstharzpletten belagt.

Dar naue Belag MALITE KOSTET NUR DIE HÄLFTE der bisher bakennten Kunstherzpletten und ist ebenfells

hitz-, kretz- und feuerbeständig

- ebenfells

 i hitz-, kretz- und feuerbeständig

 erhältlich in diversen Modefarben

 Leihpulte gratis

 Ganza Schweiz Lieferung franko

 Referanzen eus grossen Häusarn

 Eigane Beiz- und Polierwarkstätte

 Verlagene Stauwebiedlich Besiehet
- naen Sie unverbindlich Preise oder

Es ist ungleublich, eber es ist so: von uns eutgefrischta Büromöbal sind so seubar, dess Sie sie neben neue Möbel stellen können!



Révisions

Abteilung RENOVATIONEN Liestal Telefon 061 84 16 15 / 84 33 02



Comptabilités et problèmes fiscaux Fiduciaire S. A.

Laupenstrasse 4

Zurich

(051) 25 74 48

Bahnhofstrasse 79

Bâle

Elisabethenstr. 23

(061) 24 58 58

Berne (031) 3 02 35

Lausanne

Bellefontaine 2 (021) 236666

LAUSANNE

A louer, au centre de la ville, dans immeuble commercial neuf.

> beaux LOCAUX à l'étage: 330 m² dívisibles au gré des preneurs.

Renseignements et plans à disposition: Etude A. & F. Menétrey, J. Redard & L. Grassmann, notaires 2, rue du Lion d'Or, téléphone 22 52 41

Erfahrener

Kaufmann

the recognition to the contract

gesctzten Alters, in leitender Stellung als Gesehäftsführer/Chefbuchhalter, sucht umständchalber verantwortungsvollen Posten.

Ich biete:

Guter Organisator, absolut Bilanz-sieher, versiert im Steuerwescn, exakt und speditiv, gute Kenntnisse in Fremdsprachen, einwandfreier Cha-rakter und Leumund.

Loyale Zusammenarbeit in seriösem aufgesehlossenem Betrieb, den Lei-stungen und Verantwortliehkeiten entsprechende Salarierung.

Schreiben Sie bitte unter Chiffre B 20694 U an Publicitas Burgdorf.



Leipziger Messe

Tägliche Sonderflüge ab Zürich vom 26. Februar bis 8. März 1960 mit Balair.

15.30 Uhr ab Zürlch an 13.50 Uhr 17.50 Uhr an Leipzig ab 11.30 Uhr

Flugprels:

elnfach Fr. 179 .-- , retour Fr. 323 .--

Messeauswelse sowle alle Reisedokumente durch die offizielle Messevertretung.

Basel, Biel, Brig, Chiesso, Genf, Lugeno, St. Gallen, Schaffhaueen, Zürlch.

Ihr Lieferant für

Polyaethylen Verpackungen Kunststoffe Flaschen Geräte usw. Extra-Anfertigungen

Plasti-Pac Zürich AG.

Tel. 051/269638 Verkeuf Tel. 051/998288 Febrik

Tel. (051) 27 01 33

MONROE

Schreibende Addier-Saldiermaschinen mit Kontrolltastbrett. Bekannt für ihre rationelle Arbeitsweise und Zuverlässigkelt. Kapazitäten: 8/9, 10/11 und 13/14 Stellen. Ein- und Zweizählwerkmodelle für jeden Verwendungszweck. Generalvertretung:

ADDITIONS- & RECHENMASCHINEN A .- G.

Bahnhofplatz 9 Zürieh 23

New York-Basel nur 7 Tage und vice-versa mit ünserem Container-Schnelldienst



Crowe & Co. AG., Basel-Zürich

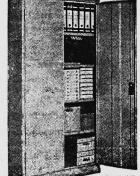
KURHAUS und med. KLINIK das ganze Jahr geöffnet



Ob Luzern, 600 m. û. M. Fûr Ruhe und Erholung. Behandlung innerer Krank-helten, Dlätkuren, physikalische Thera-ple, synkardiale Massage.

Chefarzt Dr. med. H. Meier-Schefer FMH. Prospekte durch die Direktion W. Bossi, Tel. (041) 2 02 04 /8

ampoda



Verschiedene Modelle und Größen

Ein interessantes Angebot!

nur Fr. 420.-

Höhe Breite Tiefe 2000 1000 400 m/m

Sofort lieferbar

Generalvertreter:

Trosselli & Söhne AG.

60-62, rue du Stand Tel. (022) 24 43 48

Kampoda Zürich

Verlengen Sie Proepekte. - Vertreter in der genzen Schweiz



dle bedeutendste Mittelmeer-Messe Sűditalien

vom 1. bis 16, Juni 1960

Maschinen, Werkzeuge usw. aller Art für Industrie und Landwirtschaft. Chemisehe Produkte.

Anmeldeschluss für Aussteller: 30. April 1960

Auskünfte und Anmeldeformulare durch die Generalvertr. f. die Schweiz

Natural AG., Basel 2

Internationale Messen Telephon (061) 34 70 70 Zürich - Genf - Biel St. Gallen, Buchs, La Chaux-de-Fonds Lausanne, Chlasso



Bahnhofstrasse 22 Zürich Tel 051/23 37 07

Conventionsfreie Frachten ab Uebersee und England Müller-Gysin AG.

sell Jahren unsere Spezialitä. Aschmann & Scheller AG.

Türkei Turquie

Konsolldlerung der

Consolidation des dettes commerciales

dettes commerciales

Die in Nr. 256 des
Schweizerischen Bandelsamtshiattes rendicten Text (Mittellung Ideutsch Text (Mittellung Ideutsch und französisch), accord sitt les dettes cummerciales de l'accord, protocite d'application per l'accord, protocite d'application de l'accord, accord entre la Susse et la Turquie relatif aux modalités techniques d'application de l'accord précité, échange de lettres) sind in einem Separatebzug nongefassi un conden Preis: 80 Rp. Einzabiungen sind erbeten auf Postcheckkont III 520, Schweizerisches Handelsamtshiatt, Bern.



Schweizerische Bodenkredit-Anstalt

Einladung zur 64. ordentlichen Generalversammlung

auf Samstag, den 20. Februar 1960, vormittags 10.30 Uhr, Ins Savoy Hotei Baur en Viile, 1. Stock, in Zürich

Traktanden:

- Gesehäftsberieht mit Bilanz und Gewinn- und Verlust-reehnung für 1959; Berleht und Antrag der Kontrollstelle.
 Erteilung der Entlastung an die Gesellschaftsorgane.
- 3. Besehlussfassung über die Verwendung des Reingewinnes.

Stimmkarten können bis und mit 18. Februar gegen genügenden Ausweis über den Aktienbesitz bezogen werden bei

unserem Hauptsitz in Zürleh und der Agentur in Frauenfeld, der Schwelzerisehen Kredltanstalt in Zürieh und ihren sämtli-ehen Niederlassungen,

dem Bankhause Rahn & Bodmer in Zürieh,

der Privatbank und Verwaltungsgesellsehaft in Zürich, dem Schweizerlschen Bankverein in Basel und seinen sämtlichen Nlederlassungen,

dem Bankhause A. Sarasin & Cie. In Basel,

dem Bankhause Hentseh & Cle. in Genf, dem Bankhause Mlrabaud & Cie, in Gcnf.

dem Bankhause Wegelin & Co. in St. Gallen.

An den gleichen Stellen können Jahresberichte bezogen werden. Bilanz und Gewinn- und Verlustrechnung nebst dem Bericht der Kontrollstelle sind ab 8. Februar 1960 bei unserem Hauptsitz in Zürleh den Aktionären zur Einsicht aufgelegt.

Zürleh, den 1. Februar 1960. Namens des Verwaltungsrates der Präsident: Gamper.

Der SHAB-Leserkreis ist kaufkräftig. Nutzen Sie diese Kaufkraft -Inserieren Sie!